



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

# CONVENTION

ENTRE

LE PREFET DE LE LOT-ET-GARONNE

ET

LA COMMUNE DE

MARMANDE

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE  
DES ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE  
TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT



## Sommaire

### I . PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

### II . PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

- A . L'opérateur de transmission et son dispositif
- B . Identification de la collectivité
- C . L'opérateur de mutualisation

### III . ENGAGEMENT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION ELECTONIQUE

#### A . Clauses nationales

- 1 . Organisation des échanges
- 2 . Signature
- 3 . Confidentialité
- 4 . Interruptions programmées du service
- 5 . Suspension et intervention de la transmission électronique  
*(établissements publics non soumis à l'obligation de transmission par voie électronique, en application de la loi NOTRe)*
- 6 . Preuve des échanges

#### B . Clauses locales

- 1 . Classification des actes par matières
- 2 . Support mutuel

#### C . Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application

##### Actes budgétaires

- 1 . Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
- 2 . Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

### IV . VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

#### A . Durée de validité de la convention

#### B . Modification de la convention

#### C . Résiliation de la convention (*émetteurs non soumis à l'obligation de transmission par voie électronique, en application de la loi NOTRe*)



## PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit :

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant au regard de l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité, prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) la **préfecture de Lot-et-Garonne**, représentée par le préfet, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** » ,
- 2) et la **commune de MARMANDE** ci-après désignée « **émetteur** », représentée par son maire, agissant en vertu de la délibération en date du 7 avril 2014.

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l'émetteur est identifié par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 214 701 575

Nom : Commune de MARMANDE Téléphone : 05 53 93 09 50

Nature : « 3-1 Commune ou commune nouvelle »

Arrondissement de la « collectivité » : .....

Adresse postale : Place Georges CLEMENCEAU – 47200 MARMANDE

Courriel : mairie@mairie-marmande.fr



## II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

### A. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2Low ayant fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

L'établissement responsable de l'exploitation du dispositif homologué, désigné ci-après « **opérateur de transmission** » est chargé de la transmission électronique des actes de l'émetteur, en vertu d'un marché signé le 25 septembre 2019 pour une durée d'une année, avec tacite reconduction (*razer si non prévue*).

### B. Identification de la collectivité

**Article 3** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### C. L'opérateur de mutualisation [ facultatif ]

L'intermédiaire technique intervenant entre l'émetteur et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « **opérateur de mutualisation** ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : .....

Nature : .....

Adresse postale : .....

Numéro de téléphone : .....

Adresse de messagerie : .....

## III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

### A. Clauses nationales

#### 1. Organisation des échanges

**Article 4.** L'émetteur s'engage à télétransmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du CGCT (**cf annexe 1**) à l'exception des arrêtés d'urbanisme traitant du droit du sol (permis, certificats, autorisations...), tant que les moyens techniques ne permettent pas l'utilisation optimale de l'examen des pièces transmissibles, notamment les cartes et les plans circonstanciés.

Cette télétransmission s'effectuera dans le respect de la classification des matières énumérées dans la nomenclature (**annexe 2**).

Seront également télétransmis au titre de la commande publique :

- les conventions relatives aux marchés publics et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil défini par décret, ainsi que leurs avenants ;
- les conventions de concession de services publics locaux et leurs avenants ;
- les contrats de partenariat et leurs avenants.

Dans un souci d'aide concernant cette procédure une fiche pratique est annexée à la présente convention (**annexe 3**).

L'émetteur s'engage enfin à télétransmettre les actes demandés par le représentant de l'État, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2131-3 du CGCT.

Dans le cas où une volumétrie trop importante de pièces annexes à un acte pris par la collectivité empêcherait leur télétransmission, il conviendrait de transmettre ces annexes sur support papier, au représentant de l'Etat, concomitamment à l'acte télétransmis. Le contrôle de légalité ne pourra s'exercer qu'après une transmission complète comprenant l'acte initial et les annexes.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement à l'émetteur, pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Il en est de même dans le cadre des échanges entre le représentant de l'État et l'émetteur, où un accusé de réception est délivré au-dit représentant par l'application @ctes dès sa réception par l'émetteur, notamment pour les lettres de demande de pièce(s) complémentaire(s) ou les lettres valant recours gracieux.

**Article 5.** L'émetteur s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, il peut transmettre ces actes numérisés.

**En tout état de cause, la double transmission d'un même acte** (par voie électronique et par support papier) **est interdite**, sauf pendant la période de test déterminée entre l'émetteur et le représentant de l'État.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, l'émetteur peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

## 2. Signature

### I.

**Article 6.** L'émetteur s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Il mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** L'émetteur s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, l'émetteur transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L.212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

## 3. Confidentialité

### II.

**Article 9.** L'émetteur ne peut diffuser les informations fournies par les équipes



techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** L'émetteur s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### 4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « **services supports** » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### 5. Suspension et interruption de la transmission électronique [pour les émetteurs non soumis à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**Article 13.** L'émetteur peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle l'émetteur souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à l'émetteur la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### 6. Preuve des échanges

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission, attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.



Ainsi, dans le cadre de ces échanges, des lettres à caractère simple ou relatives à une demande de pièce(s) complémentaire(s) ou encore valant recours gracieux émanant du représentant de l'État et les réponses qui seront produites par l'émetteur, verront le déclenchement d'un accusé de réception correspondant à l'envoi dématérialisé.

## **B. Clauses locales**

### **1. Classification des actes par matières**

**Article 15.** L'émetteur s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

### **2. Support mutuel**

**Article 16.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## **C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

### **III. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet (sauf lors de la première année de raccordement).

**Article 18.** Les actes budgétaires, quels qu'ils soient (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif ou décision modificative), seront transmis vers l'application @CTES budgétaires dans la matière 7.1 *déclinée en 7.1.1 – Budget primitif ; 7.1.2 – Décision modificative ; 7.1.3 – Compte administratif*. Les budgets supplémentaires seront rattachés à la sous-matière « 7.1.2 – Décision modificative ».

Pour ce qui concerne la « nature d'acte », il sera utilisé : **5 – Documents budgétaires et financiers**.

**Article 19.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve. Ainsi, seront transmis dans le même envoi la délibération au format PDF et le document budgétaire, prenant la forme d'une maquette renseignée au format XML, transmis par @CTES à l'application Actes budgétaires.

**Article 20.** L'ensemble de ces deux éléments, document budgétaire et délibération, constitueront l'acte budgétaire à proprement parler ; l'utilisation d'une enveloppe dématérialisée unique évitant l'envoi de deux accusés de réception, chacun réceptionnant une partie de l'acte. Cette disposition évitera toute ambiguïté sur la date d'ouverture des



Convention entre le  
la PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
et la commune de MARMANDE  
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

délais du contrôle de légalité (deux mois) et du contrôle budgétaire (un mois).

Ainsi, l'envoi de l'accusé de réception sanctionnera la réception d'un acte complet et dissipera une insécurité juridique majeure.

**Article 21.** Il importe que le document budgétaire au format XML doit avoir été scellé, puis transmis sur la combinaison de la « nature d'acte » et de la « matière », tel que précisé précédemment.

Un envoi ne respectant pas strictement ces dispositions entraînera l'échec de la transmission vers Actes budgétaires.

**Article 1.** **Article 22.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Dans un souci d'aide concernant cette procédure une fiche pratique est jointe à la présente convention ([annexe 4](#)).

**Article 23.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

#### **IV. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

V.

**Article 24.** La transmission électronique les documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **A. Durée de validité de la convention**

**Article 25.** La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 novembre 2020

Elle sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction, sous réserve de l'utilisation, par la collectivité, du même dispositif homologué.

En cas de changement de dispositif, en plus du contrat passé avec le nouveau prestataire homologué, un avenant sera signé entre la collectivité et le représentant de l'Etat, conformément aux dispositions indiquées au deuxième alinéa de l'article 2.



Convention entre le  
la PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
et la commune de MARMANDE  
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Si d'autres modifications à la présente convention s'imposent aux parties signataires pour des raisons devenues nécessaires ou pour répondre à un besoin, ces modifications feront l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

## **B. Modification de la convention**

**Article 26.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 27.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

## **C. Résiliation de la convention** *[pour les émetteurs non soumis à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

**Article 28.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait, en deux exemplaires originaux, le

Le Préfet,

Le Maire,